



OPERATION : MUSEE MEMORIAL DU TERRORISME (MMT) - LOURCINE

OBJET DU MARCHE : *Concours international de maîtrise d'œuvre relatif à la création du Musée mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique.*

REGLEMENT DU CONCOURS (RC)

Date et heure limites de remise des candidatures :

Vendredi 30 octobre 2026 à 12h

Date et heure limites de remise des offres :

1^{er} envoi : ***(date précisée ultérieurement)***

2^{ème} envoi : ***(date précisée ultérieurement)***

Date : ***septembre 2026***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET TYPE DE LA CONSULTATION	4
1.1. Cadre de la consultation	4
1.2. Objet de la consultation	4
1.3. Variantes	5
1.4. Type de procédure	5
1.5. Déroulement et modalités générales du concours	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
3.1. Forme juridique du candidat	6
3.2. Capacités économiques et financières et capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution des prestations	7
3.3. Exclusion du candidat de la procédure de passation	8
ARTICLE 4 – JURY ET COMMISSION TECHNIQUE	9
4.1. Commission technique	9
4.2. Jury	9
4.3. Organisation des travaux du jury	10
ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA PHASE CANDIDATURE	11
5.1 Dossier de consultation des candidats	11
5.2. Recevabilité des candidatures et sélection des participants	11
5.3. Critères de sélection des participants	12
5.4. Composition du dossier de candidature	12
5.5. Conditions de remise des candidatures	14
5.6. Précisions sur le déroulement de la phase candidature	15
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DE LA PHASE OFFRE	17
6.1. Lancement de la phase offre	18
6.2 Modalités de sauvegarde de l'anonymat	18
6.3. Visite des lieux et questions des concurrents	18
ARTICLE 7 – JUGEMENT DES PRESTATIONS	18
7.1. Critères d'évaluation	18
7.2. Choix du maître d'œuvre	19
ARTICLE 8 – PRIME	19
ARTICLE 9 – SUITE DONNEE AU CONCOURS	19
9.1. Mission du maître d'œuvre	19
9.2. Calendrier prévisionnel	20
9.3. Arrêt de l'opération	20
9.4. Acceptation du règlement du concours	20
9.5 Clause d'insertion par l'activité économique	20
II - DISPOSITIONS TECHNIQUES	20
ARTICLE 10 – COMPOSITION DU DOSSIER OFFRE DE CONCOURS	20
ARTICLE 11 – PRESTATIONS A FOURNIR PAR LES CANDIDATS	20

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONCOURS	21
ARTICLE 13 – DELAI D'ENVOI	21
13.1 Délai de validité des offres	21
13.2 Date limite de remise prévisionnelle des offres	21
ARTICLE 14 –CONDITIONS D'ENVOI	21
14.1 Envoi dématérialisé	21
14.2 Envoi matérialisé	23
ARTICLE 15 – ASSURANCES ET FRAIS DE TRANSPORT	25
ARTICLE 16 – DROITS DE PROPRIETE, D'EXPOSITION ET DE PUBLICITE DES PROJETS	25
ARTICLE 17 – UTILISATION DES OUTILS D’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	25
ARTICLE 18 – APPLICATION DU REGLEMENT ET CONFIDENTIALITE	26
ARTICLE 19 EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	26
ARTICLE 20 – DIFFERENDS	27
ARTICLE 21 - ASSURANCES	27
ANNEXES AU REGLEMENT DE CONCOURS	28

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET TYPE DE LA CONSULTATION

1.1. Cadre de la consultation

Annoncé par le Président de la République en 2018 lors de la cérémonie annuelle d'hommage aux victimes du terrorisme, le projet de musée-mémorial du terrorisme (MMT) a une triple vocation : lieu de mémoire et de recueillement, musée d'histoire et de société, espace de recherche et d'éducation.

En mai 2021, une première implantation à Suresnes a été retenue, dans l'ancienne Ecole de Plein Air des architectes Beaudouin et Lods, site ouvert en 1935 et classé monument historique en 2002.

Pour des raisons budgétaires, le site de Suresnes a finalement été abandonné et, en octobre 2025, un nouveau site a été retenu pour la future implantation du musée : l'ancienne caserne Lourcine située au 30 rue Saint-Hippolyte dans le 13^{ème} arrondissement à Paris.

L'ancienne caserne Lourcine est composée d'un socle en grande partie désaffecté et de deux tours de logements la surplombant. Le projet prévoit la dissociation technique (séparation des réseaux) et fonctionnelle (différenciation des accès) du socle et des 2 tours de logements (maintenues en fonctionnement pendant toute la durée du chantier), afin de les rendre totalement indépendants, et la restructuration et l'aménagement scénographique du socle afin d'accueillir les espaces du musée.

Le périmètre du projet est cantonné aux surfaces du socle, réparties sur 3 niveaux (structure poteaux-poutres) sur un d'environ 5 000 m² à 5 500 m² ; aucune intervention n'est prévue dans les 2 tours de logements, hors interventions indispensables à la dissociation technique et fonctionnelle des hébergements et du socle.

Le programme prévoit la création, outre de l'espace et de l'aménagement de l'exposition permanente du MMT, des espaces d'accueil, de médiation et de diffusion, de recherches, de bureaux et de logistique, associés à l'activité du futur musée. Par ailleurs, seront également aménagés le mémorial et des espaces extérieurs. Il est par ailleurs attendu du maître d'œuvre une requalification de la façade existante (non porteuse) afin de donner une nouvelle identité au lieu et garantir la visibilité et la lisibilité du futur musée.

1.2. Objet de la consultation

Le présent concours a pour objet de déterminer le choix du groupement de maîtrise d'œuvre qui sera chargé de la conception et du suivi de la réalisation des travaux de création et d'aménagement scénographique du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris.

La mission confiée au maître d'œuvre sera composée d'une mission de base (M.B) telle qu'elle est définie par les articles R. 2431-4 et suivants du code de la commande publique, ainsi que l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Les éléments de mission sont les suivants : ESQ ; APS ; APD ; PRO ; ACT, VISA, DET, AOR.

La mission sera étendue aux missions complémentaires (M.C) suivantes :

- MC1 : Mission diagnostic d'analyse complémentaire de l'existant au regard du projet du Titulaire (campagne de diagnostics complémentaires) ;
- MC2 : Mission d'Ordonnancement, du Pilotage et de la Coordination des travaux (OPC)
- MC3 : Mission de coordination SSI, définie dans la norme NF S 61-931 ;
- MC4 : Mission de pilotage de la cellule de synthèse technique et architecturale ;
- MC5 : Mission complémentaire au projet scénographique (direction artistique pour la réalisation des contenus de médiation numériques et reconfiguration).

Les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre sont précisées par l'arrêté du 22 mars 2019 qui constitue l'annexe 20 du code de la commande publique

La part de l'**enveloppe financière prévisionnelle réservée aux travaux** par le maître d'ouvrage est estimée à **21 500 000 M € HT valeur juin 2026**. Elle est rappelée *dans le projet d'acte d'engagement*. Cette somme inclut tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet (travaux bâtimentaires et scénographie), hors taux de tolérance, et inclut tous les travaux et aménagements extérieurs nécessaires à la réalisation du projet ainsi que le mobilier fixe.

L'enveloppe financière prévisionnelle a été évaluée en tenant compte d'une dévolution des travaux en lots séparés.

Il s'agit du montant maximum au-delà duquel l'opération pourrait ne pas se réaliser.

1.3. Variantes

Variantes libres à l'initiative du candidat :

- Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Variantes imposées par l'acheteur :

- Le présent marché ne comprend pas de variantes imposées.

1.4. Type de procédure

Il s'agit d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur **Esquisse**, lancé en application des articles L. 2172-1, L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26 du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre en application des articles R. 2122-6 et R. 2172-1 à R. 2172-6 du code de la commande publique.

Il est ouvert aux 4 candidats sélectionnés par le maître d'ouvrage, sur proposition du jury, à la suite à l'appel public à la concurrence adressé pour publication au JOUE et au BOAMP.

1.5. Déroulement et modalités générales du concours

Le concours est de type restreint : il comporte une phase CANDIDATURE et une phase OFFRE, dont le niveau de conception correspond à une Esquisse :

- **La première phase** consiste en la remise d'un dossier de CANDIDATURE permettant de vérifier les conditions de participation. Elle permet de mettre en œuvre les critères de sélection définis dans l'avis de concours et de sélectionner les candidats admis à déposer un dossier d'OFFRE lors de la deuxième phase.
- **La deuxième phase** consiste en la remise anonyme d'un dossier OFFRE dont le niveau de conception correspond à une Esquisse. Le jury examine les dossiers présentés sur la base des critères de sélection définis dans l'avis de concours et précisés au point 6 ci-après, puis établit un classement des projets.

Après la levée de l'anonymat, sous réserve que le jury ait porté des demandes d'éclaircissements et des questions dans le procès-verbal, un dialogue peut s'établir avec le ou les lauréats.

Le maître d'ouvrage choisit le(s) lauréat(s), du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury. Il n'est cependant pas lié par l'ordre de classement établi par le jury et peut sur décision motivée désigner comme lauréat(s) un ou d'autres candidat(s) que celui (ceux) classé(s) premier(s) par le jury, sous réserve du respect des règles de la consultation et des critères énoncés dans le présent RC. Un marché sera ensuite conclu par le maître d'ouvrage délégué avec le ou l'un des lauréats du concours.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET POUVOIR ADJUDICATEUR Le maître d'ouvrage de la consultation est le ministère de la Culture.

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

Le mandataire désigné par le maître d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte et notamment organiser la consultation objet du présent document, est :

L'Oppic, Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture, 30 rue du Château des rentiers – CS 61336 – 75647 Paris Cedex 13.

A compter du 01 octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est la suivante : 19, avenue du Maine – 75015 Paris

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le maître d'ouvrage" ou « pouvoir adjudicateur ».

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours s'adresse aux candidats remplissant les conditions de participation définies ci-dessous.

Ces dernières ont trait à :

- la forme juridique du candidat,
- la capacité économique et financière et les capacités techniques et professionnelles du candidat nécessaires à l'exécution du marché public,
- la non-exclusion du candidat des procédures de passation des marchés publics.

3.1. Forme juridique du candidat

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les candidats peuvent se présenter seul ou en groupement conjoint ou solidaire.

Conditions propres aux candidatures en groupement :

Conformément à l'article R. 2142-25 du code de la commande publique, l'appréciation de la capacité d'un groupement est globale.

Dans les deux formes de groupements, conjoint ou solidaire, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement. Aussi, chaque groupement doit désigner en son sein un opérateur économique qui sera le mandataire des cotraitants.

Forme du groupement :

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur pour présenter une candidature et/ou une offre dans le cadre du concours.

Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur exigera, pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, que le mandataire du groupement soit solidaire. Si le groupement lauréat du concours est un groupement conjoint sans que le mandataire ne soit solidaire, il se verra donc contraint d'assurer sa transformation, pour l'attribution du marché, afin de se conformer à l'exigence du pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2142-22 du code de la commande publique, il est ainsi expressément demandé que le mandataire d'un groupement conjoint soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, au regard de la nature du marché, du rôle central de l'architecte mandataire et afin de ne pas retarder ou bloquer l'avancement des prestations, en cas de défaillance d'un des membres du groupement.

Exigences quant au mandataire et candidatures multiples :

En application de l'article R. 2142-23 du code de la commande publique, un opérateur économique ne peut pas être mandataire de plusieurs groupements.

Le mandataire du groupement devra impérativement avoir la qualité d'architecte.

Un architecte mandataire d'un groupement ne pourra pas non plus se présenter en tant qu'architecte associé (non-mandataire) dans le cadre d'un autre groupement.

Un membre d'un groupement, autre que le mandataire, est autorisé à figurer dans plusieurs groupements.

En cas de non-respect de ces dispositions, les groupements concernés seront éliminés.

Recours à la sous-traitance et aux capacités d'autres opérateurs économiques :

En application de l'article R. 2142-3 du code de la commande publique, pour justifier de sa capacité et remplir les conditions de participation, le candidat peut recourir à la sous-traitance ou avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour justifier de ses capacités, il doit demander que les capacités de ces autres opérateurs soient prises en compte et en justifier (voir article 5.3 du présent RC).

Les groupements concurrents retenus à concourir ne pourront pas être modifiés pendant tout le déroulement du concours, à l'exception des cas prévus par l'article R2142-26 du code de la commande publique.

3.2. Capacités économiques et financières et capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution des prestations

Capacités économiques et financières

Le candidat doit présenter des garanties économiques et financières suffisantes en rapport avec les prestations confiées dans le cadre du marché consécutif au concours.

Capacités techniques et professionnelles

- Moyens humains

Le candidat devra présenter des moyens humains en nombre et niveau suffisants au vu de l'importance et des exigences de la mission objet du marché.

- Compétences exigées

Le candidat (individuel ou en groupement) devra impérativement réunir les compétences et capacités techniques et professionnelles adaptées suivantes :

- Architecture et aménagements extérieurs y compris paysagers,
- scénographie dont ingénierie numérique, manips
- signalétique / graphisme directionnel et didactique
- conception lumière et éclairage
- études techniques tous corps d'état, avec compétences marquées sur la structure, les courants forts et faibles, les lots CVC, sécurité incendie, sûreté et acoustique
- études techniques qualité environnementale du bâtiment, avec compétences marquées sur la thermique et le réemploi (dont 1 accompagnateur BDF)
- économie de la construction
- coordination SSI
- OPC

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve approprié.

Étant précisé qu'en cas de groupement, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises et que l'un des membres peut réunir plusieurs compétences.

- Expérience professionnelle

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

Le candidat doit présenter des garanties relatives à l'expérience professionnelle de son équipe, en rapport avec les prestations confiées dans le cadre du marché consécutif au concours.

- Aptitude à exercer la profession d'architecte

En application de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers le mandataire du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2, l'article 10-11, l'article 1123 et l'article 12 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

3.3. Exclusion du candidat de la procédure de passation

Motifs d'exclusion :

Est exclu de la procédure tout candidat auquel le pouvoir adjudicateur ne pourrait attribuer le marché public, en application d'une interdiction émanant d'un texte d'applicabilité directe (accords internationaux, règlement européen...).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux exclusions de plein droit (articles L. 2141-1 à L. 2141-6-1 du code de la commande publique) et aux exclusions à l'appréciation du pouvoir adjudicateur (articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique), les candidats se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclus de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai le pouvoir adjudicateur qui l'exclut pour ce motif.

En application de l'article L. 2141-11 du code de la commande publique, en cas d'exclusion à l'appréciation du pouvoir adjudicateur, ce dernier met le candidat à même de présenter ses observations, afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation au concours n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, le pouvoir adjudicateur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. À défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les opérateurs économiques à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, le pouvoir adjudicateur exige son remplacement par un opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat. À défaut, le candidat est exclu de la procédure.

Lorsque le candidat est en situation de redressement judiciaire, il est dans l'obligation de préciser à quel stade en est la procédure.

¹ Conformément à l'article 10.1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est légalement établi dans l'un de ces Etats peut exercer la profession d'architecte en France de façon temporaire et occasionnelle sans être inscrit à un tableau régional d'architectes. En revanche, le candidat devra transmettre la preuve de l'autorisation d'exercice dans son pays d'origine.

² [Réalisation en France d'un projet architectural déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes \(ressortissants hors UE et EEE\) : Un architecte ressortissant d'un Etat non membre de l'Union Européenne \(UE\) ou de l'Espace Économique Européen \(EEE\) ayant le statut d'architecte dans son Etat d'origine, peut demander une autorisation d'exercer la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'Ordre des architectes. Cette autorisation est délivrée par le ministère de la Culture.](#)

³ [Autorisation d'exercer la profession d'architecte en France, avec inscription au tableau de l'Ordre des architectes \(ressortissants hors UE et EEE\) : La demande d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France avec inscription au tableau de l'Ordre des architectes est prévue par l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cette demande d'autorisation est effectuée par un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen et permet d'exercer la profession en France.](#)

Vérification des motifs d'exclusion :

En application des dispositions de l'article R. 2144-5 du code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur limite le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, les vérifications mentionnées aux articles R. 2144-1, R. 2144-3 et R. 2144-4 du code de la commande publique interviennent au plus tard avant l'envoi de l'invitation à participer à la phase OFFRE.

3.4. Conflits d'intérêts

Ne peuvent participer à ce concours et aux missions de maîtrise d'œuvre, directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et au déroulement du concours ou à l'élaboration des programmes, les membres de leur famille, descendants ou ascendants et leurs collatéraux, leurs préposés, leurs associés, ou ayant des intérêts professionnels communs avec les membres du jury ou de la commission technique, et de manière générale toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et conformément à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique.

Les membres du jury ne pourront en aucun cas participer aux missions confiées au lauréat du concours.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à tout candidat au concours, tout élément pertinent permettant de justifier qu'il n'a pas eu accès à des informations qui seraient de nature à fausser la concurrence entre les candidats. A défaut, le candidat pourra être exclu de la procédure.

Toute infraction sera sanctionnée par la disqualification immédiate de l'équipe à laquelle aurait participé une personne soumise à la présente interdiction. Cette exclusion sera prononcée par décision motivée du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – JURY ET COMMISSION TECHNIQUE

4.1. Commission technique

Le pouvoir adjudicateur constitue une commission technique chargée de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets).

Le rôle de la commission technique est de procéder à une analyse préalable des prestations remises par les soumissionnaires, destinée à préparer le travail du jury. Elle ne vote pas et ne doit pas se substituer au jury seul compétent pour analyser les candidatures et classer les projets. Par l'intermédiaire de ses rapporteurs, elle présente son analyse au jury.

Pour préparer le jury d'examen des candidatures, la commission technique vérifie notamment le caractère complet des pièces des candidatures au regard du présent RC. Le pouvoir adjudicateur pourra demander à tous les candidats concernés, par l'intermédiaire de sa Direction Juridique (DJ), de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Pour préparer le jury d'évaluation des projets, la commission technique vérifie le contenu des prestations demandées, examine leur conformité au RC et procède à une analyse factuelle des projets en vue de leur présentation au jury.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra demander à chaque soumissionnaire, dans un délai qu'il fixe et par l'intermédiaire de sa DJ, d'éclaircir certains éléments de son projet, sans que celui-ci ne puisse être modifié.

4.2. Jury

Le jury est composé conformément aux articles R. 2162-22 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2162-22 précité, le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours.

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

Au regard de la qualification professionnelle particulière exigée des candidats dans le présent règlement (article 3.2. du présent RC), un tiers des membres du jury possèdera cette qualification ou une qualification équivalente.

Outre les membres du jury, le président peut inviter à participer aux séances du jury, toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles

4.3. Organisation des travaux du jury

Le jury organise ses travaux et délibère souverainement.

Le jury peut se faire assister dans son travail par une commission technique, composée sous la responsabilité du maître d'ouvrage et dont le(s) rapporteur(s) assistera(ont) aux réunions du jury à titre consultatif.

Le jury siège valablement dès lors que la moitié de ses membres à voix délibérative plus un, sont présents.

L'avis du jury est adopté à la majorité simple des membres à voix délibérative présents. En cas d'absence de majorité, le président du jury a voix prépondérante.

A l'issue de chacune des séances de travail, un procès-verbal du relevé de décisions est dressé ; un compte rendu détaillé des délibérations du jury est ensuite établi.

Phase CANDIDATURE

En phase de sélection des candidats, le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci.

Phase OFFRE

En phase de jugement des offres, le jury a pour mission de :

- Prendre connaissance des dossiers d'offre remis par les soumissionnaires,
- Statuer sur la recevabilité des offres remises par les soumissionnaires. Le jury devra exclure de la procédure de jugement les prestations incomplètes ou ne répondant pas aux critères définis dans le présent RC et/ou dans le dossier remis aux candidats sélectionnés. Il est précisé que des réponses présentant des écarts ponctuels par rapport aux programmes pourront être acceptées, dès lors que les principales exigences programmatiques sont satisfaites,
- Le cas échéant et conformément à l'article R2172-4 du code de la commande publique, pour des prestations remises incomplètes ou non conformes, proposer au pouvoir adjudicateur la réduction ou la suppression de la prime visée à l'article 8 du présent RC,
- Entendre le(s) rapporteur(s) de la commission technique,
- Analyser les projets remis,
- Proposer si nécessaire au pouvoir adjudicateur l'organisation d'un second tour,
- Proposer au pouvoir adjudicateur un classement des projets,
- Lever l'anonymat : en fin de séance, le président du jury procède à l'ouverture des enveloppes cachetées contenant les projets de marchés signés par les soumissionnaires.
- .

Après réception de l'avis et du ou des procès-verbaux du jury, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le ou les lauréats du concours sont choisis par le maître d'ouvrage.

Dispositions générales

En dehors du maître d'ouvrage, des membres du jury et des membres de la commission technique, nul ne peut examiner les dossiers remis par les concurrents avant l'achèvement des travaux du jury.

Les membres du jury et de la commission technique seront tenus au secret absolu concernant les informations de toute nature dont ils auraient eu connaissance en raison de leur participation au concours.

Les contacts ainsi que les échanges de correspondance avec les soumissionnaires ne sont possibles, pendant les travaux de la commission jusqu'au jugement des offres par le jury, que sous réserve que

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

l'anonymat soit respecté. Il est précisé à cet égard que la Direction Juridique (DJ) de l'OPPIC est garant du respect de l'anonymat.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA PHASE CANDIDATURE

5.1 Dossier de consultation des candidats

Le dossier de consultation (ou dossier de concours des concepteurs, DCC) est disponible gratuitement sur le profil d'acheteur de l'OPPIC, la plateforme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>). Il comporte les documents listés en annexe n°01 au présent RC (sans qu'il y ait de priorisation dans l'énumération des documents).

Le téléchargement du dossier pourra se faire librement par les candidats sans inscription préalable sur la plateforme. Toutefois l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en l'absence d'inscription auprès de la plateforme ils ne seront pas automatiquement informés des éventuels modifications et compléments apportés au dossier de consultation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié et ne pourront élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des plis était reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

Questions sur la consultation :

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la phase candidature, les candidats devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des plis, une demande écrite via plateforme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Observations : L'attention des candidats est attirée sur le fait que leurs questions ne doivent pas révéler leur identité, ni leur positionnement technique ou compétitif ; les questions étant diffusées avec les réponses à l'ensemble des candidats.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires formulées par les candidats concernant le dossier de consultation seront communiquées à l'ensemble des candidats identifiés ayant retiré le dossier, via la plateforme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de dépôt des plis spécifiée dans le présent RC, sous réserve que ces demandes aient été transmises au pouvoir adjudicateur dans le délai indiqué ci-dessus. Les candidats recevront un mail d'avertissement les invitant à télécharger les réponses.

5.2. Recevabilité des candidatures et sélection des participants

Il sera dans un premier temps procédé à la vérification de la présence et de la conformité des pièces demandées dans le présent RC.

Pour être recevables, les candidatures doivent être complètes et répondre à l'ensemble des conditions de participation définies à l'article 3 du présent RC et notamment aux exigences définies aux articles 3.1 « Forme juridique du candidat » (composition du groupement) et 3.2 « Compétences exigées ».

Régularisation des candidatures

En cas de pièces de la candidature absentes ou incomplètes ou non conformes, le pouvoir adjudicateur pourra demander à l'ensemble des candidats concernés de régulariser leurs dossiers de candidature, en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique. Cette régularisation des candidatures sera effectuée dans un délai approprié fixé par le pouvoir adjudicateur.

Si à l'issue du délai imparti pour régulariser leurs dossiers de candidature, les candidats n'ont toujours pas produit les documents demandés, ou si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas demander la régularisation des candidatures, celles-ci seront déclarées irrecevables et éliminées.

Les candidats ne seront autorisés à participer à la suite de la procédure que s'ils produisent, dans le délai imparti, les pièces, certificats et attestations exigés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de régulariser que les candidatures des candidats admis à participer à la suite de la procédure. Tous ces documents de candidatures devront être transmis au pouvoir adjudicateur, au plus tard, dans le délai qu'il fixe dans la demande transmise aux candidats admis à participer à la suite de la procédure. Si l'un des candidats admis à participer à la suite de la procédure ne peut produire les documents de régularisation de son dossier de candidature dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur ; ou s'il rentre dans un cas d'exclusion, sa candidature est rejetée et le candidat éliminé. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sollicite le ou les candidat(s) suppléant(s) identifié(s) par le jury en lui (leur) demandant de produire les justificatifs exigés pour l'accès à la commande publique.

Sélection des candidats admis à concourir

Le travail de sélection des candidats résulte d'un travail d'appréciation globale de chaque candidature, fondé sur les critères de sélection définis ci-après. Les critères de sélection des candidatures permettent une sélection appropriée à la nature, l'importance et la complexité de l'opération envisagée. Ils privilégient une approche qualitative plus que quantitative.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités est globale.

5.3. Critères de sélection des participants

A partir des justificatifs remis, la liste des 4 candidats retenus sera établie en tenant compte des références et des garanties professionnelles et financières présentées sur la base des critères de sélections suivants :

1/La qualité des références pour des projets d'envergure similaire ;

2/Les capacités techniques et professionnelles des candidats.

Ces deux critères étant appréciés au regard des enjeux et de la nature du projet, notamment en termes de pertinence et de composition de l'équipe.

Le candidat (individuel ou en groupement) devra réunir les compétences et capacités professionnelles adaptées et explicitées à l'article 3.2 du présent RC.

Les candidats sont invités à privilégier des groupements resserrés.

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner sous forme de groupement solidaire ou conjoint, en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-24, R. 2142-26 et R. 2142-27 du Code de la commande publique. En cas de groupement, l'architecte devra impérativement être le mandataire. En cas de groupement conjoint, il sera solidaire des autres membres du groupement, et le mandataire d'un groupement ne pourra pas se présenter comme co-traitant dans un autre groupement. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement. Les autres opérateurs (BET et autres spécialistes) peuvent soumissionner dans plusieurs équipes.

5.4. Composition du dossier de candidature

Les candidats doivent fournir l'ensemble des pièces demandées au titre du dossier de candidature. En cas de candidature sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque opérateur doit fournir l'ensemble de ces pièces, à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1 ou équivalent) qui est à fournir en un exemplaire pour le groupement.

Le dossier de candidature sera composé de :

- Une lettre de candidature (Formulaire DC1 ou équivalent) – valant désignation du mandataire par ses co-traitants en cas de groupement ;
NB :
 - Lorsque le candidat se présente en groupement, ce document est fourni une fois pour l'ensemble du groupement.
 - Le mandataire devra fournir, si le groupement est retenu pour la phase OFFRE, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation
- Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (Formulaire DC2 ou équivalent), précisant notamment le chiffre d'affaires des trois derniers exercices (rubrique F1), ainsi que les effectifs pour chacune des trois dernières années (éléments à compléter dans le cadre de réponse de l'annexe n°2 du RC) ;
NB : Lorsque le candidat se présente en groupement, le formulaire DC2 est fourni pour chacun des membres du groupement.
- En cas de sous-traitance, une déclaration de sous-traitance (Formulaire DC4 ou équivalent – engagement écrit, précis et signé) ;
- Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre pas dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ; en cas de remise du formulaire DC2, l'engagement du candidat matérialisé dans la rubrique C3 vaut déclaration sur l'honneur ;
- En cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés ;
- Les architectes (le mandataire en cas de groupement) devront fournir (rubrique E du DC2 – Aptitude à exercer l'activité professionnelle⁴ concernée par le contrat) une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes, ou tout autre document permettant de garantir la capacité à exercer la profession d'Architecte dans les conditions de l'opération ;
- Le tableau, fourni en annexe n°3 du RC, détaillant les membres du groupement et leurs compétences, dûment complété ;
- Les certificats de qualifications professionnelles établis par des organismes indépendants ou tout moyen de preuve équivalent permettant au candidat de justifier qu'il dispose des capacités techniques et professionnelles exigées à l'article 3.2. « Compétences exigées » ;
- Un dossier technique : Les candidats doivent présenter la composition du groupement et les caractéristiques et références de chacun de ses membres via les cadres de réponse type fournis en format Word (annexe 02 du RC).

Sur la **planche 1** (1 format A3 couleur portrait maximum) les candidats doivent présenter les compétences et moyens des membres du groupement (CA, effectifs) ainsi qu'une sélection de 5 références similaires **maximum**, réalisées ou en cours, pour les architectes et les scénographes, ainsi que 3 références similaires **maximum**, réalisées ou en cours, pour les BET et autres membres du groupement.

Il sera précisé pour chacune : la nature de l'opération, la mission réalisée, l'état d'avancement et la date de réalisation (réelle ou prévue), le montant HT des travaux, le maître d'ouvrage (public ou privé) avec ses coordonnées téléphoniques. A minima 1 référence présentera une démarche de certification/labélisation (à préciser dans la colonne mission de l'annexe 2).

Sur la **planche 2** (1 format A3 couleur portrait maximum), seront présentées au maximum 3 références similaires du mandataire et 2 références similaires du scénographe (présentation libre).

⁴ Cf. Article 3-2-2-4 Aptitude à exercer la profession d'architecte.

Pour l'architecte mandataire et les co-traitants, une référence d'importance ou de complexité similaire au regard de l'ampleur de l'opération envisagée ; institution culturelle/ musée/mémorial, réhabilitation lourde en site occupé, montant travaux est supérieur à 10 millions d'euros HT, ou similaires seraient appréciées.

Pour le volet scénographique, une référence sur une exposition permanente d'échelle équivalente et une référence sur une exposition relative à un sujet d'histoire et/ ou société seraient appréciées.

Les références communes à tous les acteurs membres du groupement (co-traitants et/ou sous-traitants) sont à privilégier.

Les cadres-type 1 et 2 (annexe 2 au RC) pourront être téléchargés depuis la plate-forme de dématérialisation de l'Oppic (<https://www.marches-publics.gouv.fr>). **Un document au format pdf et Word, en A3, portrait, de deux pages maximum rassemblera les deux planches.**

Conformément à l'article R. 2143-12 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils peuvent, pour présenter leur candidature, s'appuyer sur les capacités techniques, professionnelles et financières d'autres opérateurs économiques, et ce quelle que soit la nature juridique des liens existants entre les candidats et ces opérateurs.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques pour justifier de ses capacités, il doit demander que les capacités de ces autres opérateurs soient prises en compte et en justifier.

A cet effet, le candidat doit :

- Désigner les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie dans la rubrique H du formulaire DC2 (ou fournir un document équivalent) ;
- Fournir pour chacun de ces opérateurs économiques les mêmes documents que ceux qui sont exigés du candidat par le pouvoir adjudicateur pour justifier de ses capacités techniques, professionnelles et financières ;
- Produire un engagement écrit de chacun de ces opérateurs économiques justifiant que le candidat disposera de leurs capacités pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

- Les différents documents demandés relatifs à la candidature sont des documents obligatoires. Par ailleurs, les candidatures sont appréciées selon les critères de sélection sur la base des différents documents et informations demandés ci-dessus, il est par conséquent dans l'intérêt des candidats d'y apporter, avec le niveau de détail pertinent, toutes les indications nécessaires à cette appréciation ;
- Les candidats doivent vérifier la liste des pièces sollicitées par le pouvoir adjudicateur à l'appui des candidatures, et veiller à les transmettre et les renseigner en intégralité.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en français, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un DUME (document unique de marché européen) électronique, établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type (en lieu et place des documents ci-dessus). Le DUME électronique peut être rempli sur le lien suivant : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>. Le DUME doit être rédigé en français.

5.5. Conditions de remise des candidatures

Les candidatures seront obligatoirement remises par voie électronique sur la plateforme du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

Une assistance en ligne y est accessible. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-avant ne seront pas retenus.

Prérequis : les candidats doivent s'assurer de répondre aux prérequis techniques de la plateforme de dématérialisation susmentionnée. Le dépôt du pli électronique de réponse à la présente consultation n'est possible que si le candidat s'est inscrit sur la plateforme de l'Oppic (profil acheteur Place), après avoir créé un compte entreprise (renseignements demandés : notamment SIRET, mail, entreprise...).

Il est recommandé de ne pas transmettre le pli ou de contacter le support technique de la plateforme de dématérialisation de l'Oppic, en dernière minute.

Les envois seront faits sous la seule responsabilité de l'expéditeur jusqu'à réception et enregistrement par le service destinataire.

Les candidats pourront éventuellement transmettre une copie de sauvegarde. L'enveloppe extérieure portant impérativement la mention :

**« MMT Lourcine
Concours de maîtrise d'œuvre – candidature
copie de sauvegarde- ne pas ouvrir par le service courrier"».**

Les plis seront impérativement remis avant la date limite indiquée dans le présent avis par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception et de garantir la confidentialité de leur contenu à l'adresse suivante :

Oppic – 30 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris.

A compter du 01 octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est la suivante :

19, avenue du Maine – 75015 Paris

L'expéditeur devra tenir compte des délais postaux, la personne publique ne pouvant être tenue pour responsable des problèmes d'acheminement du courrier. Ou remis contre récépissé à la même adresse, Oppic/direction des marchés et des affaires juridiques de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16 heures le vendredi.

Aucune remise contre récépissé de la direction des marchés et des affaires juridiques ne sera réalisée entre le 01 octobre 2026 et le 26 octobre.

Les envois seront faits sous la seule responsabilité de l'expéditeur jusqu'à réception et enregistrement par le service destinataire. Pour obtenir des renseignements complémentaires qui leur seraient utiles pour soumissionner, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 7 jours avant la date et l'heure limites du dépôt des candidatures, une demande sur le profil acheteur PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

5.6. Précisions sur le déroulement de la phase candidature

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'à ce stade de la procédure, seuls les dossiers de candidature sont à remettre par les candidats (documents mentionnés en article 5.2 du présent règlement de consultation).

Processus de sélection des candidats

Après avoir pris connaissance de l'avis motivé sur les candidatures formulé par le jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir et donc à présenter une offre.

Le nombre de candidats admis à concourir étant limité et conformément à l'article R. 2144-5 du code de la commande publique, les vérifications mentionnées aux articles R. 2144-1, R. 2144-3 et R. 2144-4 dudit code et notamment la vérification que les participants pressentis ne relèvent pas d'un motif d'exclusion de la procédure, doivent intervenir au plus tard avant l'envoi de l'invitation à concourir.

Le code de la commande publique définit les moyens de preuve attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. A défaut d'une transmission des

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

documents prévus à ces articles dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, le candidat concerné verra sa candidature déclarée irrecevable et rejetée (sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2141-13 et L. 2141-14 du code de la commande publique).

A ce titre, le pouvoir adjudicateur demandera aux candidats de lui transmettre les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre pas dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ; en cas de remise du formulaire DC2, l'engagement du candidat matérialisé dans la rubrique F1 vaut déclaration sur l'honneur ;

- une attestation de régularité sociale (ou « de vigilance ») justifiant de la fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois ;

- une attestation de régularité fiscale, délivrée par l'administration fiscale compétente et justifiant de la souscription des déclarations et paiements correspondant aux impôts suivants : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée ;

- l'ensemble des pièces visées aux articles R. 1263-12 (concernant le détachement de salariés pour les candidats établis hors de France), D. 8222-5 (concernant la lutte contre le travail dissimulé pour les candidats installés en France) ou D. 8222-7 (concernant la lutte contre le travail dissimulé pour les candidats établis ou domiciliés à l'étranger) et D. 8254-2 (concernant la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail pour les candidats installés en France) ou D. 8254-3 (concernant la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail pour les candidats établis ou domiciliés à l'étranger et détachant des salariés sur le territoire national) à D. 8254-5 du code du travail, le cas échéant.

Les candidats sont invités à transmettre au pouvoir adjudicateur l'ensemble de ces documents dès la remise de leur dossier de candidature.

Remarque :

Tous ces documents devront être transmis au pouvoir adjudicateur, au plus tard, dans le délai qu'il fixe dans la demande transmise aux candidats admis à participer à la suite de la procédure. **Le candidat ne sera autorisé à participer à la suite de la procédure que s'il produit, dans le délai imparti, les pièces, certificats et attestations exigés.**

Si l'un des candidats admis à participer à la suite de la procédure ne peut produire ces documents dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur ou s'il rentre dans un cas d'exclusion, sa candidature est rejetée et le candidat éliminé. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sollicite le ou les candidat(s) suppléant(s) identifié(s) par le jury en lui (leur) demandant de produire les justificatifs exigés pour l'accès à la commande publique.

Lorsque le candidat se présente en groupement et/ou avec des sous-traitants, les documents sont à fournir pour chacun des opérateurs économiques.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le représentant du pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine. En effet, si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, les documents mentionnés à l'article D. 8222-7 du code du travail devront être produits en équivalence de ceux mentionnés ci-dessus, à savoir :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification, attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le soumissionnaire n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du candidat ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- un extrait du registre pertinent au sens de l'article R. 2143-9 du code de la commande publique, ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
- en cas de recours à des travailleurs détachés, dans les conditions définies à l'article L.1262-1 du code du travail : l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ; une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire ne délivrent pas les moyens de preuve ou si les documents délivrés ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, le soumissionnaire peut fournir une déclaration sous serment, ou dans les pays où une telle procédure n'existe pas, une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Compte tenu du délai accordé par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces pièces, **il est conseillé aux candidats** :

- qui ne disposeraient pas déjà de ces pièces, de se rapprocher des administrations et autorités compétentes pour les délivrer pour les avoir dans les délais dans l'hypothèse où ils seraient admis à participer à la suite de la procédure,
- qui disposeraient déjà de ces pièces, de les produire avec ceux de la candidature. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation.

Les candidats présélectionnés en phase candidature et ayant signé un accord de confidentialité se verront ensuite remettre un dossier de concours et seront invités à déposer leurs offres. Le dossier de consultation est mis à titre indicatif à la disposition des candidats en téléchargement sur la plateforme PLACE: <https://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DE LA PHASE OFFRE

6.1. Lancement de la phase offre

Le dossier de concours sera adressé à chacun des candidats retenus par le maître d'ouvrage.

6.2 Modalités de sauvegarde de l'anonymat

Un code anonymat sera apposé par le candidat sur chacune des pièces relatives à sa proposition.

Si le candidat transmet une copie de sauvegarde, l'enveloppe comprenant cette copie de sauvegarde comportera également ce code anonymat.

Le code anonymat qui prendra la forme d'une LETTRE sera attribué par l'OPPIC à chaque candidat présélectionné via la plateforme PLACE (profil acheteur) à l'occasion de la mise à disposition du dossier de concours.

Il appartiendra au candidat présélectionné de l'apposer sur chacune des pièces de sa proposition sous peine de nullité de son dossier.

L'attention du candidat est par attirée sur le fait qu'aucun nom, logo, coordonnées relatifs au candidat n'apparaisse sur les documents transmis dans sa proposition d'offre, ni dans les propriétés des documents.

6.3. Visite des lieux et questions des concurrents

Au minimum une **journée d'information obligatoire** des concurrents sera organisée. Son déroulement prévu est le suivant :

- rendez-vous (**lieu et la date précisés ultérieurement**) pour une réunion d'information destinée à sensibiliser les concurrents aux enjeux et objectifs du projet,
- visite des lieux (**lieu et la date précisés ultérieurement**),
- un aller-voir des collections (**lieu et la date précisés ultérieurement**),
- séance de questions-réponses (**lieu et la date précisés ultérieurement**).

L'organisation de cette journée d'information obligatoire sera confirmée dans le DCC définitif, elle pourra se dérouler sur 3 lieux et à trois dates différentes en fonction des contraintes logistique de l'OPPIC et du GIP.

Deux jours au plus tard avant chaque réunion ou visite, le mandataire de chaque équipe concurrente aura communiqué la liste nominative des personnes participant à cette journée d'information à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Pour des questions d'organisation et de sécurité, le nombre de participants sera limité à (**nombre de participants précisé ultérieurement**) personnes par équipe concurrente.

Dans un délai de (**nombre de jours précisé ultérieurement**) jours, soit au plus tard le (**date précisée ultérieurement**), le maître d'ouvrage adressera un courrier circulaire aux 4 concurrents reprenant le compte-rendu de cette réunion et répondant par écrit aux éventuelles questions n'ayant pu recevoir de réponse orale. Ce courrier circulaire sera mis en ligne sur la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Il n'est pas prévu d'autre visite obligatoire. Toutefois, sur demande des candidats, une autre visite du bâtiment pourra être organisée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Par un courrier circulaire adressé aux concurrents, il sera répondu, au plus tard le (**date précisée ultérieurement**), à l'ensemble des questions posées au maître d'ouvrage et reçues par écrit avant (**date précisée ultérieurement**). Ce courrier circulaire prendra la forme d'un tableau de questions (anonymisées)/réponses, mis à disposition de chaque équipe candidate sur la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

ARTICLE 7 – JUGEMENT DES PRESTATIONS

7.1. Critères d'évaluation

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

Concernant les critères permettant d'évaluer les prestations transmises par les candidats, il sera tenu compte des critères suivants énoncés ci-dessous par ordre de priorité :

- qualité et pertinence du projet architectural, urbain et scénographique,
- qualité d'usage et de fonctionnement, qualité environnementale et pertinence des réponses apportées au programme fonctionnel, scénographique, environnemental et technique
- économie globale du projet.

7.2. Choix du maître d'œuvre

A l'issue du concours, le jury émettra un avis classant les 4 projets.

Sur la base de l'avis du jury, le maître d'ouvrage valide le choix du ou des lauréats. Le maître d'ouvrage choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis motivé du jury. Il n'est cependant pas lié par l'ordre de classement établi par le jury et peut sur décision motivée désigner comme lauréat(s) un ou d'autres candidat(s) que celui (ceux) classé(s) premier(s) par le jury, sous réserve du respect des règles de la consultation, des critères énoncés dans le présent RC et des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. La décision du maître d'ouvrage, motivée et notifiée aux candidats, sera prise en fonction de l'appréciation globale des projets au regard des critères d'évaluation définis au présent RC.

Le maître d'ouvrage, après négociation du marché avec le ou les lauréats, désignera parmi eux, l'équipe à laquelle sera confiée la mission de maîtrise d'œuvre pour le futur musée-mémorial du terrorisme sur le site de l'ancienne caserne Lourcine.

En cas de pluralité de lauréats les critères d'évaluation seront les suivants :

1. Qualité et pertinence du projet architectural, urbain et scénographique,
2. Qualité d'usage et de fonctionnement et pertinence des réponses apportées au programme fonctionnel, scénographique, environnemental et technique,
3. Economie globale du projet,
4. Le montant des honoraires

Cette négociation portera sur l'ensemble du contenu de l'offre et sera basée sur les pièces administratives du dossier de concours et les éléments remis par les candidats.

ARTICLE 8 – PRIME

Sous réserve de l'avis du jury constatant la conformité des prestations remises (article 4 du présent règlement), une prime maximale de **100 000 € HT** sera versée à chacun des concurrents.

Une réduction ou une suppression de la prime pourra être décidée par le jury, si les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes par rapport au règlement du concours.

Ces indemnités seront versées au plus tard 30 jours après notification de la décision du maître d'ouvrage aux concurrents.

Pour les candidats non retenus, l'indemnité vaudra solde de tout compte et sera versée en totalité au mandataire en cas de groupement.

Pour le lauréat attributaire du marché de maîtrise d'œuvre, l'indemnité constituera un acompte sur la rémunération prévue au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Cette indemnité sera versée en totalité à la notification du marché et au mandataire du groupement lauréat.

ARTICLE 9 – SUITE DONNEE AU CONCOURS

9.1. Mission du maître d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre sera composée d'une mission de base telle qu'elle est définie par les articles R2431-4 à R2431-7 du code de la commande publique et de son arrêté du 22 mars 2019

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, étendue aux missions complémentaires comme précisé à l'article 1.2 du présent règlement de consultation.

9.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des études et des travaux est fourni dans le présent dossier de concours en annexe au cahier des clauses administratives (CCAP). Il s'agit d'un planning enveloppe qui a vocation à être remplacé par le calendrier prévisionnel détaillé par grandes phases des études et des travaux remis par le titulaire dans le cadre du concours.

9.3. Arrêt de l'opération

Le maître d'ouvrage peut décider de ne pas donner suite au concours pour un motif d'intérêt général.

Si le maître d'ouvrage renonce à l'opération pour quelque motif que ce soit après délibération du jury ou désignation du lauréat et avant la notification du marché de maîtrise d'œuvre aucune indemnité ne sera versée hormis l'indemnité du concours.

9.4. Acceptation du règlement du concours

Le candidat, du seul fait qu'il dépose un projet, accepte sans réserve l'ensemble des prescriptions régissant la consultation et le présent règlement.

9.5 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de la présente consultation une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Pour l'exécution du marché, le Titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement mis en œuvre par

Ensemble Paris Emploi Compétences
209 rue La Fayette
75010 Paris

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU DOSSIER OFFRE DE CONCOURS

Le dossier remis aux concurrents est détaillé en annexe 1 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

Les documents à remettre et qui constituent le dossier d'offre ne devront comporter ni signe distinctif, ni élément susceptible d'en identifier l'auteur, conformément à l'article 6.2 du

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

présent règlement de concours relatif à la sauvegarde de l'anonymat. Cet anonymat doit également être respecté dans les propriétés des fichiers qui ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif de nature à identifier l'auteur/son entreprise.

Seuls les documents demandés par le présent règlement et, le cas échéant, par l'organisateur du concours, devront être fournis, à l'exclusion de tout autre.

De même, les modalités de présentation demandées devront impérativement être respectées.

Les pièces écrites et les indications portées sur les plans, les croquis et les schémas seront rédigées en langue française.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner la mise hors concours du candidat et le non-paiement de l'indemnité.

Outre le projet de marché (acte d'engagement et ses annexes), les prestations à remettre par le candidat sont détaillées en annexe 5 du présent règlement de consultation.

Les conditions d'envoi sont précisées à l'article 13.3 du présent règlement de concours.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONCOURS

L'organisateur du concours se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier initial au plus tard 10 jours avant la date limite fixée (ou la date reportée le cas échéant) pour la remise des dossiers. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 13 – DELAI D'ENVOI

13.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à l'article 1 de l'acte d'engagement.

13.2 Date limite de remise prévisionnelle des offres

La date limite prévisionnelle de remise des offres est fixée à mi-mars 2027 pour le premier envoi et fin mars 2027 pour le second.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ENVOI

Les documents doivent être transmis de manière à parvenir au plus tard avant les date et heure limites fixées ci-dessus et selon les modalités suivantes.

L'envoi des documents se réalisera sous deux formes :

- **un envoi dématérialisé 1)**
- **un envoi matériel/physique 2).**

14.1 Envoi dématérialisé

Les candidats présélectionnés doivent impérativement déposer l'ensemble des documents demandés dans deux dossiers distincts indiqués ci-après a) et b) sur la plateforme de l'OPPIC (plateforme PLACE) à l'adresse <https://www.marches-publics.gouv.fr>, et selon les modalités suivantes :

L'envoi se fera en deux temps selon les dates précisées en page de garde du présent RC :

- **Premier envoi :** la totalité du dossier détaillé à l'annexe 5 du RC, à l'exception du film d'animation, ainsi que le projet de marché ;
- **Deuxième envoi :** le film d'animation.

Pour le premier envoi : les panneaux – notices (annexe 5 du RC hors du film d'animation) ainsi que le projet de marché

a) A déposer dans le « dossier d'offre » de la plateforme, les documents détaillés en annexe 5 du présent règlement de consultation, à l'exception du film d'animation.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de n'indiquer aucune référence (ex : logo) ni mention relative au nom du candidat sur l'ensemble des documents du fichier a), l'anonymat devant être respecté. Par ailleurs, les noms des auteurs et de leurs entités de rattachement (société, agence, etc.) ne devront pas apparaître, ni dans le nommage, ni dans les propriétés des fichiers transmis, pour cette même raison d'anonymat.

Les soumissionnaires devront, par ailleurs, apposer sur le fichier correspondant aux panneaux le code d'anonymat (lettre qui sera attribuée à chacun des soumissionnaires par l'OPPIC via la plateforme PLACE).

b) A déposer dans le « dossier d'offre anonyme » LE/LES FICHIERS CORRESPONDANT AU PROJET DE MARCHE (acte d'engagement et ses annexes).

A noter que ce projet de marché est le seul document faisant apparaître la composition nominative de l'équipe candidate.

Il conviendra de faire apparaître le code d'anonymat également dans ce fichier (lettre qui sera attribuée par l'OPPIC à chaque candidat via la plateforme PLACE).

Précisions sur l'envoi dématérialisé :

Tous les documents mentionnés ci-dessus seront obligatoirement remis par voie électronique sur la plateforme PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Une assistance en ligne y est accessible.

Les offres, mêmes volumineuses, doivent parvenir complètes, avant la date et l'heure limites fixées. L'opérateur économique est responsable de l'envoi de son pli électronique dans les délais fixés. **Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas retenus.**

Prérequis : les soumissionnaires doivent s'assurer de répondre aux prérequis techniques de la plateforme de dématérialisation susmentionnée.

Le dépôt du pli électronique de réponse à la présente consultation n'est possible que si le candidat s'est inscrit sur le profil acheteur de l'OPPIC (plateforme PLACE), après avoir créé un compte entreprise (renseignements demandés : notamment dénomination de l'entreprise, numéro SIRET, mail de contact...).

Ce compte pourra servir pour toutes les phases d'échanges avec les candidats.

Les formats de fichiers préconisés sont les suivants : .doc/ .rtf/ .pdf/ .xls ou tableur / image : JPEG ou TIFF CCIT groupe IV (format volumineux).

Il est conseillé aux candidats de :

- Ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe », les formats vidéo ;
- Ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros » ;
- Faire en sorte que l'offre ne soit pas trop volumineuse (préconisations : < 4 GO) ;
- En cas d'envoi de dossier compressé, utiliser le format .zip (en non pas .rar).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de convertir les formats dans lesquels ont été encodés les fichiers, afin d'assurer leur lisibilité.

Tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'anti-virus, à la charge du candidat. Les offres contenant des virus feront l'objet d'un archivage de sécurité par le pouvoir adjudicateur. Ces offres seront donc réputées n'avoir jamais été reçues et les candidats en seront informés dans les plus brefs délais.

Il est recommandé aux candidats de ne pas transmettre leur pli ou contacter le support technique de la plateforme de dématérialisation PLACE, en « dernière minute ».

Les envois seront faits sous la seule responsabilité de l'expéditeur jusqu'à réception et enregistrement par le service destinataire.

En complément du pli dématérialisé déposé sur la plateforme PLACE, les candidats pourront éventuellement transmettre une copie de sauvegarde dans les mêmes délais que ceux fixés pour la remise de l'offre.

L'enveloppe extérieure portera **impérativement** la mention :

« Musée mémorial du terrorisme – Lourcine / Concours de maîtrise d'œuvre – copie de sauvegarde -
Code d'anonymat X (indiquer la lettre attribuée via la plateforme PLACE) –
NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER »

Cette copie de sauvegarde peut être envoyée par voie postale à l'adresse suivante :

OPPIC
Direction juridique
Pour information, le siège social de l'OPPIC déménagera fin septembre 2026.
A compter du 01 octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est la suivante :
19 avenue du Maine
75015 Paris

Ou remise contre récépissé à la même adresse, OPPIC/Direction juridique, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le vendredi.

L'expéditeur devra tenir compte des délais postaux, le pouvoir adjudicateur ne pouvant être tenu pour responsable des problèmes d'acheminement du courrier.

Les envois seront faits sous la seule responsabilité de l'expéditeur jusqu'à réception et enregistrement par le service destinataire.

Pour le deuxième envoi : le film d'animation

c) A déposer dans le « dossier d'offre » de la plateforme, film d'animation selon les préconisations de l'annexe 5 du RC.

14.2 Envoi matérialisé

Envoi matérialisé dans un colis anonyme.

L'envoi se fera en deux temps selon les dates précisées en page de garde du présent RC :

- **Premier envoi : la totalité du dossier détaillé à l'annexe 5 du RC, à l'exception du film d'animation ;**
- **Deuxième envoi : le film d'animation sur clé USB.**

Pour le premier envoi : les panneaux – notices (annexe 5 du RC hors du film d'animation)

A transmettre en parallèle du dépôt sur la plateforme PLACE du projet de marché et des prestations listées en annexe 5 du présent règlement de consultation, LES PRESTATIONS SUIVANTES, impérativement anonymisées au moyen du code d'anonymat (lettre qui sera attribuée par l'OPPIC à chaque candidat via la plateforme PLACE et qui est la même que pour les fichiers précités en a) et b) :

- **Les 4 panneaux de présentation format A0 portrait couleur, sur support rigide,**

- **En 6 exemplaires, les documents suivants :**

- La note de présentation synthétique du projet -A4 ;
- Le mémoire technique – format A4 ;
- La réduction des panneaux A0 en format A3 ;
- Le carnet des pièces graphiques en format A3 ;
- L'axonométrie éclatée.

Le code d'anonymat (la lettre attribuée au candidat via la plateforme PLACE) devra être indiqué en haut à gauche des panneaux de présentation et aucune mention ou référence au candidat ne devra y apparaître.

Le colis comportera les indications suivantes pour le premier envoi :

« Musée mémorial du terrorisme – Lourcine / Concours de maîtrise d'œuvre »
Concours de maîtrise d'œuvre
« PREMIER ENVOI »
Code d'anonymat X (indiquer la lettre attribuée via la plateforme PLACE) »

Ces prestations seront transmises :

- **soit par voie postale** en envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OPPIC
Direction juridique
Pour information, le siège social de l'OPPIC déménagera fin septembre 2026.
A compter du 01 octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est la suivante :
19 avenue du Maine
75015 Paris

- **soit contre récépissé** à la même adresse – OPPIC/Direction juridique, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le vendredi.

La Direction juridique de l'OPPIC est garante du respect de l'anonymat durant la procédure.

Les documents qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées seront déclarés irrecevables.

Les envois seront faits sous la seule responsabilité de l'expéditeur jusqu'à réception et enregistrement par le service destinataire

Pour le deuxième envoi : le film d'animation sur clé USB

Le film d'animation doit être transmis de manière à parvenir au plus tard avant la date et heure limites fixées en page de garde du présent RC **impérativement anonymisées au moyen du code d'anonymat (lettre qui sera attribuée par l'OPPIC à chaque candidat via la plateforme PLACE et qui est la même que pour les fichiers précités)** et selon les modalités suivantes de l'annexe 5 du RC.

Le code anonymat (la lettre attribuée au candidat via la plateforme PLACE) devra être indiqué sur l'enveloppe et la clé USB et aucune mention ou référence au candidat ne devra y apparaître.

Le colis comportera les indications suivantes :

« Musée mémorial du terrorisme – Lourcine / Concours de maîtrise d'œuvre »
Concours de maîtrise d'œuvre
« DEUXIEME ENVOI »
Code d'anonymat XX (indiquer la lettre attribuée via la plateforme PLACE)

Ces prestations seront transmises :

- **soit par voie postale** en envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OPPIC

Direction juridique

Pour information, le siège social de l'OPPIC déménagera fin septembre 2026.

A compter du 01 octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est la suivante :

**19 avenue du Maine
75015 Paris**

- **soit contre récépissé** à la même adresse – OPPIC/Direction juridique, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au jeudi et de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le vendredi.

La Direction juridique de l'OPPIC est garante du respect de l'anonymat durant la procédure.

Les documents qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées seront déclarés irrecevables et retournés à l'expéditeur.

Les envois seront faits sous la seule responsabilité de l'expéditeur jusqu'à réception et enregistrement par le service destinataire.

ARTICLE 15 – ASSURANCES ET FRAIS DE TRANSPORT

Les concurrents assumeront l'intégralité des charges relatives à l'assurance et aux frais de transport de leur dossier jusqu'à l'enregistrement par la direction des marchés et des affaires juridiques de l'OPPIC. Ce dernier ne pourra être tenu responsable des délais de transport entraînant un dépassement de la date de remise des dossiers.

L'organisateur du concours sera responsable des projets pendant toute la durée de la phase du jugement.

ARTICLE 16 – DROITS DE PROPRIETE, D'EXPOSITION ET DE PUBLICITE DES PROJETS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exposer les projets concurrents.

Après paiement des indemnités visées à l'article 7, le maître d'ouvrage est autorisé à publier les projets non retenus et le projet choisi, sous réserve d'indiquer les noms de leurs auteurs.

Les concurrents devront attester par écrit qu'ils acceptent que le maître d'ouvrage publie les projets non retenus et le projet choisi en remettant l'annexe 7 au présent règlement de concours.

Les équipes non retenues et l'équipe choisie seront autorisées à publier et exposer leur projet avec l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 – UTILISATION DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les candidats y compris leurs sous-traitants ou tout autre tiers sont autorisés à recourir à des bases de données ou des outils d'intelligence artificielle pour la préparation de leur candidature et de leur offre. Dans cette hypothèse, ils signalent explicitement l'usage de tels outils.

Ils demeurent seuls responsables de l'exactitude, de la sincérité et de la conformité des informations transmises dans leur dossier de candidature et leur offre, ainsi que du respect de l'ensemble des exigences du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Les candidats s'engagent à ne pas utiliser les documents du DCE, tels que le CCTP, les pièces financières (DPGF, BPU, DQE), etc..., à des fins d'entraînement, d'amélioration ou d'alimentation d'un

système d'intelligence artificielle, sauf autorisation expresse de la personne publique. L'attention des candidats est attirée sur le caractère confidentiel de cette opération.

A cet effet, il est précisé que :

Les informations concernant ce dossier font l'objet d'une demande de discrétion et la communication de ces documents au sein même de l'entreprise doit être maîtrisée. Ainsi les informations du dossier doivent être communiquées seulement aux catégories de personnel de chaque entreprise qui ont besoin de les connaître avec interdiction de les divulguer.

Toute indiscretion quelle que soit sa nature et son ampleur, concernant les informations contenues dans l'ensemble des pièces des marchés, ainsi que sur l'exécution des travaux, relève du droit commun et peut entraîner des poursuites judiciaires dans le cadre de l'article 226-13 du Code pénal.

ARTICLE 18 – APPLICATION DU REGLEMENT ET CONFIDENTIALITE

Tout candidat, du fait même de sa participation au concours, accepte les clauses et conditions du présent règlement de concours. Il se soumet par avance aux décisions du jury seul compétent pour préciser les modalités d'application du présent RC ou pour trancher tout point non expressément prévu par celui-ci. Les candidats s'engagent à respecter une stricte confidentialité sur toutes les informations échangées pendant et après le concours. Toute divulgation non autorisée de ces informations, notamment aux autres candidats ou à des tiers, sera considérée comme une fraude et pourra entraîner l'exclusion immédiate du candidat concerné ou l'application de dommages et intérêts. Toute communication par un candidat à autrui concernant le contenu ou le déroulement de la procédure de concours, avant, pendant ou à l'issue de la procédure, y compris concernant la notification des résultats du concours, ne pourra être faite qu'avec l'autorisation écrite et préalable du maître d'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure, à tout moment s'il y a lieu, tout candidat pour non-respect partiel ou total des règles applicables au présent concours, sans que le candidat exclu ne puisse prétendre à une quelconque indemnité et notamment au bénéfice de la prime définie à l'article 9 du présent RC.

ARTICLE 19 EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire du marché. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché. La liste des questions qui lui seront posées est jointe pour information en annexe du présent R.C.

L'attributaire devra obligatoirement transmettre au pouvoir adjudicateur le récépissé numérique délivré par l'application avant toute notification du marché. Les informations

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHITECTURE - MMT : « Création du musée-mémorial du terrorisme sur le site de la caserne Lourcine à Paris et aménagement scénographique »
Règlement de concours (RC) – septembre 2026

renseignées dans ce questionnaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le futur titulaire du marché s'engage à actualiser le questionnaire si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande, dans les conditions fixées à l'article du C.C.A.P.

ARTICLE 20 – DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Le titulaire sera tenu de produire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation conforme aux exigences et conditions fixées par le CCAP (article assurances).

ANNEXES AU REGLEMENT DE CONCOURS

(données à titre indicatif)

ANNEXE N°1	Liste des pièces du DCC
ANNEXE N°2	Cadres de réponse candidature (planches n°01 et 02)
ANNEXE N°3	Tableau Composition du groupement par compétences en format Excel
ANNEXE N°4	Accord de confidentialité
ANNEXE N°5	Note descriptive des documents graphiques à remettre
ANNEXE N°6	Cadres de réponse Phase Offre
ANNEXE N°7	Attestation d'autorisation de publication du projet par le pouvoir adjudicateur